

RENOVOIS

(1) Installation neuve : installation réalisée entièrement dans un immeuble neuf ou ancien comprenant :

- le stockage,
- les canalisations de fioul domestique,
- tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'installation.

(2) Installation modifiée : installation ayant un élément renouvelé ou complété ou modifié (stockage ou canalisations de fioul domestique).

(3) Abandon de stockage : cochez cette case lorsqu'un réservoir non utilisé est retiré ou laissé en place.

(4) Réservoir : pour une installation comprenant plusieurs réservoirs indiquez les caractéristiques de chacun des réservoirs.

(5) Nature : nature du stockage (métallique, matières plastiques, plastique renforcé de verre textile, métallique rénové).

(6) Conformité à la norme :

Type de réservoir	Catégorie	Implantation	Capacité (litres)	Norme
En acier type léger	Ordinaire	Non enterré	< à 1 400	NF M 88-940
En acier paroi simple	Ordinaire A sécurité renforcée	Non enterré En fosse	1 500 à 100 000	(NF M 88-512) EN 12285-2
En acier double paroi	A sécurité renforcée	Enterré	1 500 à 100 000	(NF M 88-513) EN 12285-1
En acier construit sur site	Ordinaire	Non enterré		EN 14015
En acier parallélépipédique	Ordinaire	Non enterré	1 500 à 4 000	NF E 86-255
En acier et revêtement extérieur béton	A sécurité renforcée	Enterré	1 500 à 100 000	NF M 88-516
En acier et revêtement plastique intérieur	A sécurité renforcées	Enterré	1 500 à 100 000	NF M 88-552 & NF M 88-553
En acier et réservoir plastique intérieur	A sécurité renforcée	Enterré	1 500 à 15 000	NF M 88-514
En matières plastiques (*)	Ordinaire	Non enterré	500 à 2 500	(NF M 88-560) EN 13341
En plastique renforcé de verre	A sécurité renforcée	Enterré	1 500 à 10 000	(NF M 88-554) EN 976-1 & 2

(*) Les réservoirs à enveloppe secondaire en matières plastiques doivent avoir satisfait à un test de résistance au feu.

(7) Canalisations : canalisations de fioul domestique reliant le stockage de fioul domestique aux appareils de production de chaleur.

(8) Arrêté du 1er juillet 2004 : arrêté du 1er juillet 2004 paru au JO du 25 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.